



Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le 11/04/2024

Berger  
Levrault

Département de Maine-et-Loire  
Arrondissement ID : 049-200053213-20240326-CM\_DEL\_24018-DE

Canton de Beaufort en Vallée  
COMMUNE DE LES BOIS D'ANJOU

## DELIBERATION

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six du mois de mars à 20h30, les membres du conseil municipal de la commune de Les Bois d'Anjou se sont réunis dans la salle des fêtes de Saint Georges du Bois, route de Saint SICOT, Saint Georges du Bois, sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L. 2121 10, L. 2122 7 et L. 2122 8 du code général des collectivités territoriales et sous la présidence de Monsieur Sandro GENDRON, le maire,

Convocation :

Monsieur ou Madame : Sandro GENDRON ; Marie BEAUDUSSEAU-HEULIN ; Dean BLOUIN ; Brigitte BRARD ; Isabelle BRETAEU ; Martine BRIOT ; Thierry CHEVRIER ; Frédéric FORET ; Stéphane FORTANNIER ; Claire HEULIN-RICHER ; Sonia JAYER ; Christelle LE - BRUN ; Samuel MAUPETIT ; Jean-Marc METAYER ; Cécile MOREL ; Pascal NOGRY ; Jérôme PAY ; Philippe PEAN ; Bruno POUVREAU ; Angélique RETIF ; Sophie ROQUET ; Sylvie ROUSSIASSE ; Franck RUAULT ; Alain TAUNAY ; Maryse TIERCELIN ;

Étaient absents excusés : Dean BLOUIN (pouvoir à Pascal NOGRY) ; Christelle LE-BRUN ; Jean-Marc MÉTAYER ; Samuel MAUPETIT (pouvoir à Thierry CHEVRIER) ; Sylvie RROUSSIASSE ; Cécile MOREL (pouvoir à Angélique RÉTIF)

Secrétaire de séance : Philippe PÉAN

### CM-DEL-24018 / CONVENTION TRIENNALE 2024-2025-2026 D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION ETAPE

Christelle LE-BRUN, adjointe déléguée aux affaires sociales présente la mission de l'association d'ETAPE, structure d'insertion par l'activité économique, conventionnée par l'Etat et de Département de Maine et Loire. Selon l'article L 5132-1 du code du travail, qui est de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle, et de mettre en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.

L'association présente un programme d'action pour la mise en place d'actions individuelles et collectives sous deux axes, les missions de travail et l'accompagnement socio-professionnel.

La signature d'une convention triennale au niveau de l'Entente-Vallée est proposée avec une répartition de la subvention triennale de 15 000€ sur les communes de l'Entente-Vallée exposée ci-dessous :

2020	Habitants	Répartition	A payer 2024	A payer 2025	A payer 2026
Beaufort-en-Anjou	7096	40.38%	6057 €	6057 €	6057 €
La Ménitré	2043	11.62%	1743 €	1743 €	1743 €
Les Bois d'Anjou	2574	14.65%	2197.50 €	2197.50 €	2197.50 €
Mazé-Milon	5860	33.35%	5002.50 €	5002.50 €	5002.50 €
TOTAL	17573	100,00%	15 000 €	15 000 €	15 000 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :**

**CONSIDERANT** la politique sociale de la commune d'œuvrer en faveur de l'insertion par l'activité économique et l'accueil, l'information et l'orientation des personnes à la recherche d'un emploi ;

**ARTICLE 1 :**

**ADOpte** la convention liant la commune avec l'association ETAPE pour la période 2024, 2025, 2026 ;

**ARTICLE 2 :**

**ADOpte** la subvention communale pour un montant de 2197.50 € ;

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention annexée.

**Fait et délibéré aux Bois d'Anjou le 26 mars 2024**

**Le maire, Sandro GENDRON**





## CONVENTION TRIENNALE 2024-2025-2026 D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION ETAPE.

### Entre

La commune des Bois d'Anjou, Hôtel de ville des Bois d'Anjou, 11 rue de la Mairie - Fontaine Guérin, représentée par Sandro GENDRON, Maire et désigné sous le terme « l'Administration », d'une part

### Et

L'association Intermédiaire ETAPE (Espace de Travail et d'Accompagnement pour l'Emploi) - Espace social, 2 rue de Lorraine Beaufort-en-Vallée - 49250 Beaufort-en-Anjou, représentée par Martine TELLIER, Présidente dûment mandatée, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Considérant la mission de l'association intermédiaire ETAPE, structure d'insertion par l'activité économique, conventionnée par l'Etat et le Département de Maine et Loire, qui est, selon l'article L 5132-1 du code du travail, de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle, et de mettre en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.

Considérant la politique sociale de la commune d'œuvrer en faveur de l'insertion par l'activité économique et l'accueil, l'information et l'orientation des personnes à la recherche d'un emploi.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les projets définis en annexe I à la présente convention.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre des années 2024, 2025 et 2026.

### ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'année 2024, l'Administration contribue financièrement pour un montant de 2197,50 € conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.



Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits inscrits aux décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

#### **ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

L'Administration verse le montant de la subvention en une fois.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le M. le Maire des Bois d'Anjou.

Le comptable assignataire est le trésorier des Bois d'Anjou.

#### **ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

#### **ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS**

L'Association informe sans délai, l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo des communes sur tous les éléments de communication.

#### **ARTICLE 7 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle dernière peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.



Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 8 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### **ARTICLE 9 - RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

#### **ARTICLE 10 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 11 – ANNEXES**

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

#### **ARTICLE 12 – RÉSILIATION**



En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse<sup>1</sup>.

### **ARTICLE 13 – RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes.

Le

Pour l'association

Pour l'Administration

---

1

La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.



## ANNEXE I : Projet

<p><b>Objectifs : Aide à la mise en place d'actions individuelles et collectives de l'association Etape dans le cadre de l'accompagnement des demandeurs d'emploi sur le territoire de l'entente vers le retour à l'emploi :</b></p> <p><b>1 – Les missions de travail :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ L'association propose des missions de travail aux demandeurs d'emploi en lien avec leur profil et leur projet professionnel.</li><li>▪ Le rythme des missions est soumis aux demandes des utilisateurs : les particuliers, les collectivités et les entreprises.</li><li>▪ Etape met tout en œuvre pour répondre aux besoins du territoire avec les compétences des salariés.</li></ul> <p><b>2 – L'accompagnement socio professionnel s'articule en 3 points :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ L'entretien individuel aborde les techniques de recherche d'emploi, mais aussi la santé, la famille, la mobilité et les droits pour lever les freins.</li><li>▪ Les ateliers collectifs abordent des thèmes différents selon les besoins des demandeurs, mais ont tous pour but de les aider à la recherche d'emploi et de les préparer aux entretiens d'embauche.</li><li>▪ La formation professionnelle : l'ASP accompagne les demandeurs dans leur recherche de formation et dans leur financement. L'association propose aussi des formations financées et rémunérées qui permettent aux salariés une montée en compétences pour répondre aux besoins du territoire.</li></ul>
<p><b>Public visé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Personnes à la recherche d'un emploi, habitant sur le territoire de l'Entente Vallée.</li><li>▪ Personnes qui présentent des freins à l'emploi.</li><li>▪ Personnes bénéficiaires de RSA.</li><li>▪ Personnes de 16 à 25 ans suivi par la MLA.</li><li>▪ Personnes de plus de 18 ans.</li></ul>
<p><b>Organisation :</b></p> <p>L'association fonctionne avec 3 salariées permanentes : une responsable, une chargée de mise à disposition et une accompagnatrice socio professionnelle.</p> <p>Les demandeurs d'emploi sont accueillis dans nos locaux de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Les demandeurs d'emploi sont reçus dans nos locaux au 2 rue de Lorraine, Beaufort en Anjou.</li><li>▪ Ils sont accueillis dans nos locaux de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.</li></ul>
<p><b>Moyens :</b></p> <p><u>Humains</u> : Une responsable qui encadre une chargée de mise à disposition et une chargée de l'accompagnement de l'association intermédiaire sur ces temps d'ouverture.</p> <p><u>Matériels</u> : Mise à disposition des locaux de l'espace communautaire pour les réunions d'informations et les ateliers collectifs. Mise à disposition par la commune des équipements et connexions nécessaires à la réalisation des objectifs visés par le projet pour le fonctionnement d'Etape.</p>
<p><b>Coût :</b></p> <p>Aide au fonctionnement de l'association intermédiaire de 15 000 € répartis sur les 4 communes de l'Entente Vallée, soit de 2197,50 € pour la commune des Bois d'Anjou.</p>
<p><b>Financement :</b></p> <p>Attribution d'une subvention calculée proportionnellement à la population des communes.</p>
<p><b>Evaluation :</b></p> <p>Nombre de bénéficiaires par commune. Sorties qualitatives du dispositif de suivi.</p>
<p><b>Partenaires :</b></p> <p>Financement et évaluation : les communes Beaufort en Anjou, La Ménitrie, Les Bois d'Anjou, Mazé-Milon. Orientation du public : Mairies, CCAS, Pôle Emploi, MLA, Cap Emploi, SPIP, CD49, MDS de Baugé, travailleurs sociaux, Etape, associations d'insertion sociale...</p>
<p><b>Calendrier :</b></p> <p>Fonctionnement par année civile.</p>



## ANNEX II : Financement

### Répartition de la subvention triennale de 15 000 € sur les communes de l'entente.

	Habitants	Répartition	A payer 2024	A payer 2025	A payer 2026
<b>Beaufort en Anjou</b>	7096	40.38%	6057 €	6057 €	6057 €
<b>La Ménitré</b>	2043	11.62%	1743 €	1743 €	1743 €
<b>Les Bois d'Anjou</b>	2574	14.65%	2197,50 €	2197,50 €	2197,50 €
<b>Mazé-Milon</b>	5860	33.35%	5002,50 €	5002,50 €	5002,50 €
<b>TOTAL</b>	<b>17573</b>	<b>100,00%</b>	<b>15 000 €</b>	<b>15 000 €</b>	<b>15 000 €</b>

Le nombre d'habitant s'appuie sur les chiffres 2020 du recensement selon l'INSEE.